

N° 22/173 /DTDP/VGN-Ass.

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la petite salle polyvalente du Gymnase, rue du Moulin à Vent auprès du Collège La Mare aux Saules de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la demande du Collège La Mare aux Saules, représentée par sa Principale Mme Marie-France PRUNIER, de pouvoir disposer de la salle du Dojo du Gymnase, rue du Moulin à Vent le samedi 19 novembre 2022 de 14h30 à 16h30, pour des Ateliers Crossfit et différents jeux ludiques ;

Vu la convention de mise à disposition ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès du Collège La Mare aux Saules, la salle du Dojo du gymnase, le samedi 19 novembre de 14h30 à 16h30, pour des Ateliers Crossfit et différents jeux ludiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Dojo du Gymnase, rue du Moulin à Vent le samedi 19 novembre 2022 de 14h30 à 16h30.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 07 novembre 2022.

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.